



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Service de coordination  
de l'action départementale

26 JAN. 2017

**ARRETE**  
**n°2017- 5 SCAD-MAT en date du**  
**portant renouvellement de la composition**  
**de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Moselle**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de commerce, notamment les articles L. 751-2 et R.751-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment ses articles 35 à 38 ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** le décret n°2016-1728 du 15 décembre 2016 relatif aux autorisations d'exploitation commerciale;

**Vu** l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2016-A-01 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** la proposition de désignation relative aux représentants des intercommunalités au niveau départemental de M. le Président de la Fédération départementale des Maires de la Moselle et Présidents des Établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) du 24 janvier 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Moselle est renouvelée comme suit :

1° Sept élus :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) M. François GROSDIDIER, Maire de Woippy ou M. Gaëtan BENIMEDDOURENE, Maire de Château-Salins représentant les maires au niveau départemental ;
- g) M. Francis VOGT, Président de la Communauté de communes du Pays de Bitche ou M. Jean-Paul ECKENFELDER, Président de la Communauté de communes du Sud Messin représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les élus mentionnés aux a) à e) ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Le mandat des élus désignés aux f) et g) est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

2° Quatre personnalités qualifiées :

- *deux en matière de consommation et de protection des consommateurs* qui seront choisies, pour chaque C.D.A.C., parmi les personnes ci-après désignées :

- M. Marc TABOURET, coordinateur départemental C.L.C.V (Consommation Logement et Cadre de Vie) de la Moselle ou M. Pierre SPACHER, Président de l'Union départementale C.L.C.V. de Moselle ;
- M. Jean-Pierre LAMARCHE, Président de l'UFC - Que Choisir de Metz ou M. Bernard MAUSSION, conseiller litiges de l'UFC Que Choisir Metz.

- *deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire* qui seront choisies, pour chaque C.D.A.C., parmi les personnes ci-après désignées :

- M. Michel GHIBAUDO, adhérent au C.A.U.E Moselle ou Mme Noëlle VIX-CHARPENTIER, architecte, Chambre syndicale des architectes ;
- M. Jean-Luc PROBST, architecte D.P.L.G. ou Mme Claire BOULANGER, architecte.

Leur mandat de trois ans est renouvelable.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

**Article 2 :**

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale.

**Article 3 :**

La présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Moselle est assurée par le Préfet de la Moselle ou son représentant.

**Article 4 :**

L'arrêté préfectoral n°2015-22 SCAD-MAT en date du 19 février 2015 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Moselle et l'arrêté préfectoral n°2016-15 SCAD-MAT en date du 29 mars 2016 portant modification de l'arrêté précité sont abrogés.

**Article 5 :**

le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du conseil départemental, M. le président du conseil régional, aux représentants des maires et intercommunalités et aux personnalités qualifiées ainsi qu'à M. le Directeur Départemental des Territoires.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le

26 JAN. 2017

Le Préfet,  
Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Alain CARTON